Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N°22/2025

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de voirie
Pour l'installation d'une base vie
sur le petit parking face au 4 rue des Moulins à Vent

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L1111-6 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la construction de la Maison de l'Enfance,

VU la demande en date du 27/02/2025 de Monsieur GENETIN sis au 12 avenue Eugène Freyssinet à FRÉPILLON, pour l'installation d'une base vie sur le domaine public pour la continuité du chantier.

Considérant que ces travaux portent atteinte à l'emprise sur le domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux situé rue des Moulins à Vent à Saint-Witz, il y a nécessité d'autoriser l'installation d'une base vie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **du samedi 1er Mars 2025 au lundi 31 Mars 2025 inclus**, l'entreprise GENETIN SAS, 12 avenue Eugène Freyssinet à FRÉPILLON (95740) est autorisée à occuper le domaine public et à mettre en place une base vie situé sur le petit parking face au 4 rue du Moulin à Vent.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur GENETIN.

À Saint-Witz, le 27 février 2025
Le Maire,
Frédéric MOIZARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.